

F 29. Okt. 1942

Berne, le 27 octobre 1942.

B.34.9.5.10. - HL

57576

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de revenir sur la délicate question des biens appartenant à des israélites suisses en France.

Il ne nous a pas été possible d'essayer d'obtenir, avec quelques chances de succès, que les lois françaises concernant les juifs ne soient pas appliquées à nos compatriotes. C'est ainsi que la liquidation d'entreprises et de biens appartenant à des israélites suisses n'a pas pu être évitée et se trouve réglée par la loi du 22 juillet 1941. En France occupée, cette question a fait notamment l'objet des ordonnances allemandes des 26 avril, 28 mai et 25 septembre 1941.

Si nous n'avons pu nous opposer à la nomination d'un administrateur provisoire, chaque fois qu'il s'agissait d'aryaniser une entreprise ou des biens appartenant à un ressortissant suisse de confession israélite, la sauvegarde des intérêts suisses nous a paru grandement facilitée par la désignation à la fonction d'administrateur d'un de nos compatriotes. Il ressort d'ailleurs de cas concrets - et ce fait ne vous a certainement pas échappé - que les difficultés ont plus particulièrement surgi quand des entreprises ou des biens appartenant à un Suisse étaient administrés par un Français.

En ce qui concerne la France occupée, nous avons pu obtenir qu'il soit procédé à la nomination d'un administrateur suisse pour les entreprises ou pour les participations suisses destinées à être liquidées en raison de la confession israélite de leurs propriétaires. Dans la presque totalité des cas, les fonctions d'administrateur provisoire furent exercées par notre compatriote, M. H. Snozzi. Nous nous demandons, étant donné l'expérience que celui-ci a acquise dans le domaine de l'administration de biens et d'entreprises appartenant à des juifs, s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité de lui confier également, dans la mesure du possible, les affaires concernant la France non occupée.

De votre lettre du 25 septembre 1942, il ressortirait que les autorités françaises en zone libre seraient disposées à nommer des Suisses chaque fois qu'il s'agirait de liquider

A la Légation de Suisse,

V i c h y .

Dodis



une entreprise appartenant à un Suisse israélite. La réponse du Commissariat aux Questions juives vous demandant une liste de personnalités parmi lesquelles il choisirait lui-même les administrateurs provisoires peut être considérée comme un premier résultat des démarches que vous avez entreprises en faveur de nos compatriotes israélites et dont nous suivons l'évolution avec un grand intérêt.

S'il semble d'ores et déjà que la nomination de Suisses à la fonction d'administrateur provisoire, dans les cas d'entreprises juives appartenant entièrement à des Suisses ne se heurtera pas, en définitive, à des difficultés trop considérables, la nomination de Suisses dans les autres cas de liquidation d'entreprises sises en France non-occupée paraît plus délicate. Elle devrait néanmoins être obtenue afin d'assurer en zone libre une sauvegarde aussi effective des intérêts suisses que celle que nous avons pu réaliser en zone occupée.

Nous attacherions donc du prix à ce qu'un administrateur suisse soit désigné non seulement quand il s'agit d'entreprises entièrement suisses, mais également quand la majorité des parts - comme c'est le cas dans l'affaire Sulvidson - est détenue par des ressortissants suisses. Si cette désignation s'avérait absolument irréalisable, la nomination d'un administrateur provisoire suisse pour la part majoritaire ou minoritaire appartenant à un israélite suisse devrait cependant être recherchée. En raison des circonstances actuelles, cette nomination, même dans les cas où l'entreprise n'est que partiellement entre les mains de compatriotes israélites, nous paraît constituer le moyen le plus adéquat pour éviter une trop grande atteinte aux intérêts suisses.

En plus de la question des administrateurs provisoires que nous venons de vous exposer, la possibilité d'opérer des prélèvements sur les avoirs des juifs a retenu notre attention. En effet, d'après la loi du 21 mars 1942 relative à l'Union générale des israélites de France parue au Journal Officiel du 22 mars 1942, cet organisme peut exercer des prélèvements notamment:

sur le produit de réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires des biens juifs,

sur le produit de la vente des actions et parts bénéficiaires placées spécialement sous l'administration provisoire de l'administration des domaines.

L'application à des ressortissants suisses de la loi du 21 mars susmentionnée qui, à première vue, devrait concerner uniquement des israélites français, risquerait de causer de sérieux préjudices à nos compatriotes israélites. En raison de l'évolution rapide des événements, nous pouvons craindre

que l'Union générale des israélites fasse valoir ses droits non seulement en zone libre mais également en zone occupée à l'égard de tous les israélites, sans distinction de nationalité.

Pour parer à cette menace qui ne cesse de peser sur les avoirs appartenant aux Suisses israélites et dont nous ne pouvons préciser par avance l'étendue en raison des larges pouvoirs conférés à l'Union générale des israélites, l'assurance qu'aucun prélèvement ne sera opéré sur le produit de vente ou de réalisation de biens ou d'entreprises appartenant à des Suisses nous serait extrêmement précieuse.

A cet effet, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir examiner la possibilité d'obtenir des autorités françaises compétentes une telle assurance.

Il y a lieu de noter que ces prélèvements ne concernent pas uniquement les produits de vente ou de réalisation d'entreprises ou de biens juifs. La loi du 21 mars prévoit également que l'Union générale des israélites pourra opérer des prélèvements sur des sommes appartenant à des personnes physiques juives déposées entre les mains de tiers. Si ces dispositions devaient concerner tous les israélites résidant en France et non seulement ceux qui sont de nationalité française, nous serions en droit de craindre que les montants de réalisation de biens appartenant à des Suisses ne soient soumis à des prélèvements plus ou moins arbitraires, ce qui reviendrait à dépouiller leurs titulaires sans indemnisation.

Ces montants sont souvent déposés par l'ayant-droit qui retourne en Suisse au Consulat ou auprès d'une personne de confiance désignée par ce dernier, qui peut, dans certains cas, être l'administrateur provisoire lui-même. Il serait alors inadmissible que le Consulat laisse opérer, en vertu de la loi du 21 mars 1942 ou de toute autre loi ou règlement concernant les juifs, des prélèvements sur les sommes qui lui ont été confiées ou qui ont été remises à une personne de son choix. Si c'était le cas, le Consulat se verrait exposé à des protestations susceptibles de le mettre dans une situation des plus désagréables.

Nous nous demandons, par conséquent, s'il ne conviendrait pas d'intervenir auprès des autorités françaises compétentes afin d'obtenir également l'assurance que ces dépôts reviendront à l'administré suisse qui ne saurait pouvoir naturellement les réinvestir en France dans une autre entreprise. Si ces assurances nous sont données, ainsi que la lettre que vous a adressée en date du 9 avril 1942 le Commissaire général aux Questions juives au sujet de l'affaire Mulvidson permet de le supposer, nous ne verrions aucune objection à ce que les Consulats acceptent en dépôt les mon-

tants que pourraient leur remettre des Suisses israélites. De cette manière, ces montants ne seraient plus exposés à des prélèvements arbitraires et seraient en outre, dans la mesure du possible, à l'abri des conséquences fâcheuses d'une éventuelle législation future. Il est cependant bien entendu que la liberté du Consulat d'accepter ou de refuser un dépôt, telle qu'elle ressort de l'article 81, alinéa 3, du règlement consulaire, demeurerait intacte.

L'acceptation éventuelle de tels dépôts donnerait cependant lieu à certaines remarques. Il semble en effet que les titulaires de ceux-ci, une fois de retour en Suisse, vendent assez fréquemment les francs français qu'ils ont déposés auprès du Consulat à des tierces personnes, désirant ainsi éteindre des obligations contractées en France ou voulant simplement jouir de certaines disponibilités dans ce pays; les nouveaux propriétaires demandent alors au Consulat d'accomplir par le débit des comptes qu'ils ont acquis toutes sortes de règlements, paiements, etc. De telles cessions devraient être formellement exclues; les Consulats auraient donc l'obligation d'avertir le déposant que des opérations de cette nature ne pourront pas être effectuées.

Afin d'éviter également toutes contestations qui pourraient surgir au sujet du montant déposé en cas de dévaluation du franc français, il serait bon de demander autant que possible un dépôt en espèces qui sera placé sous enveloppe. De cette façon, le déposant aurait uniquement auprès du Consulat un dépôt matériel et non pas un compte en francs français ouvert en sa faveur. Cette procédure permettrait donc de dégager la responsabilité du Consulat et de la Confédération en cas d'accident, vol, etc. Nous nous permettons de vous soumettre un projet de quittance dans ce sens.

Une réserve devrait être encore formulée^{verbalement} par le Consulat lors de l'acceptation de dépôts. Il serait prudent, même au cas où l'assurance serait donnée par les autorités compétentes françaises que les dépôts ne seront pas l'objet de prélèvements; de décliner toute responsabilité du Consulat au cas où, contre toute attente, des mesures de cette nature étaient néanmoins appliquées.

Deux questions d'ordre administratif nous semblent nécessiter également quelque attention.

Nous pensons qu'en raison de l'activité particulière que les Consulats auront à déployer en matière de gestion de dépôts, la perception d'une taxe de base de fr.s. 5.- plus un émoulement de 3 0/00 serait justifiée.

Afin d'assurer un meilleur contrôle de ces dépôts, il nous semblerait opportun, pour autant que ceux-ci ne figurent pas dans les comptes du Consulat mais demeurent sous

enveloppe séparée, de faire établir à leur égard des formulaires O et R. Il serait également désirable de les faire figurer dans la comptabilité de la représentation sous une rubrique spéciale, par exemple "Dépôts juifs", qui serait adjointe aux comptes trimestriels. Nous serions ainsi mieux à même de prendre les mesures qui s'avèreraient opportunes.

Il serait d'ores et déjà indiqué, à cet effet, de connaître l'importance des intérêts suisses qui sont susceptibles d'être mis en cause, ainsi que le nombre approximatif de nos compatriotes qui risqueraient de voir leurs biens liquidés ou de perdre le droit d'exercer leur profession et qui, de ce fait, se verraient peut-être contraints de rentrer en Suisse en laissant leurs biens sous la sauvegarde de nos représentations.

Nous vous prions d'examiner les différents points que nous vous avons exposés et pour lesquels nous serions heureux de voir intervenir rapidement une solution satisfaisante. Nous espérons que l'expérience que vous pourriez avoir des problèmes que posent actuellement les dépôts et la gestion de biens israélites, ainsi que les explications que les autorités françaises compétentes pourraient vous donner à ce sujet vous permettront d'établir des instructions à l'intention des Consulats en France occupée et en France non occupée concernant la manière de traiter cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Annexe: 1 formulaire de quittance.

F 29. Okt. 1942

Le Chef
de la Division des Affaires étrangères

~

Schéma de quittance
de dépôt

- - -

Q U I T T A N C E D E D É P Ô T .

Conditions L.....de Suisse à.....certifie
générales avoir reçu en date de ce jour de M.....
.....
l'objet suivant à titre de dépôt:.....
.....
.....

Le déposant.,M.....reconnait
qu'il a été rendu attentif par L.....
de Suisse à....., avant d'effectuer le
dépôt précité, au fait que la Confédération n'assume aucune
responsabilité quelconque pour ledit dépôt et qu'il en est
de même de la part du dépositaire, l.....
de Suisse àsans égard au préjudice,
quels qu'en soient l'origine et le caractère, qui pourrait
en résulter pour le déposant (destruction, détérioration,
détournement, confiscation, diminution de valeur, /etc.).

devaluation ?

Le déposant déclare expressément qu'il accepte
pleinement ce rejet de toute responsabilité par le dépositaire et donne dès à présent et pour tous les temps, décharge au dit/à la ditede Suisse à
de toute responsabilité envers lui quant au dépôt indiqué ci-dessus.

Lde Suisse à
est compétent pour décider en toute liberté du lieu de garde et pourra en tout temps et sans avertissement retourner l'objet du dépôt au déposant resp. à l'ayant-droit.

Le déposant s'engage en revanche, à première réquisition, à acquitter, resp. bonifier pour le dépôt précité les droits prévus au tarif des émoluments pour la garde de dépôts,

ainsi que tous les frais et débours que l.....
de Suisse à pourrait devoir engager, tels que
loyer de coffre-fort ou d'entrepôt, dommages de toute nature résultant
de la garde du dépôt, etc. L. peut prélever sur le dépôt
les frais causés par sa gestion.

Quant à la restitution du dépôt, le déposant spécifie
que lui seul ou à défaut
..... pourront en disposer.

L.....de Suisse à.....
resp. le Département Politique Fédéral à Berne, décideront en toute
liberté de la date, du lieu et des modalités de restitution.

Les soussignés conviennent enfin réciproquement que
l'arrangement ainsi intervenu entre eux sera entièrement soumis au
droit suisse.

- - - - -

Dépôt de pa-

piers-valeurs.

Le déposant déclare en outre avoir été informé que
l.....de Suisse à.....
ne se charge d'aucune mesure d'administration ou de contrôle des
valeurs déposées (p.ex. encaissement de coupons échus, resp. d'inté-
rêts ou de quote-parts de capital, contrôle de l'échéance de titres
ou coupons, paiement ou conversion de titres, exercice de droits
de créance dans n'importe quelle procédure, surveillance de cours,
remises d'impôts, déclarations à des autorités ou à des particuliers
etc.).

Le déposant est donc informé que ces fonctions lui
incombent exclusivement et qu'il répondra seul et exclusivement des
conséquences de l'inobservation éventuelle des prescriptions légales
en vigueur, ce à quoi il donne formellement son accord.

Si le dépôt de papiers-valeurs a été fait en fraude
à une disposition concernant les biens appartenant à des juifs, la
Confédération et l.....de Suisse à
.....déclinent toute responsabilité à l'égard des con-
séquences que cette violation des lois en vigueur pourrait avoir.

- - - - -

Dépôts en
espèces.

Le déposant a pris connaissance et donne son accord formel à ce qu'aucune bonification d'intérêts ne lui sera versée.

.....le

Le déposant :

.....

Le dépositaire :

.....de Suisse à
.....

(Signature du Chef de poste ou du
préposé à l'établissement de cette
quittance)

Timbre officiel